

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF GARANTIES DES RESSOURCES PAR L'EMPLOYEUR - GROUPE GASCOGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés françaises constitutives du Groupe Gascogne et ci-dessous désignées,

Représentées par M. Dominique COZIC, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de Gascogne SA (entreprise dominante) et habilité à représenter à ce titre l'ensemble des sociétés concernées.

(Ci-après dénommée « la société »)

D'une part,

ET,

Les Organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Gascogne et des sociétés qui le composent :

- **Le syndicat CFDT de Gascogne Bois**, représenté par M. Franck SINTES, délégué syndical ;
- **Le syndicat CFE-CGC :**
 - **De Gascogne Flexible**, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;
 - **De Gascogne Papier**, représenté par M. Serge CHADOURNE, délégué syndical ;
 - **De Gascogne Sacs**, représenté par Mme Alice FRISOU, déléguée syndicale.
- **Le syndicat CGT :**
 - **De Gascogne Flexible**, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical ;
 - **De Gascogne Sacs**,
 - Représenté par Mme. Marina BODINEAU pour l'établissement de Saint-Herblain, déléguée syndicale ;
 - Représenté par M. Grégory FREY pour l'établissement de Mimizan, délégué syndical mandaté.
 - **De Gascogne Papier**,
 - Représenté par M. Philippe COUFFIGNAL, délégué syndical ;
 - Représenté par M. Pascal DUGRAND, délégué syndical.

(Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales représentatives »)

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

Fc
C.P

F. A
SC M

1/10

DP
MB
AF

Table des matières

Préambule	3
Article 1 – PERIMETRE DE L'AVENANT ET CLAUSE DE SUBSTITUTION	4
Art. 1.1 Périmètre.....	4
Art. 2.2 Clause de substitution	4
Article 2 – GARANTIE DE RESSOURCES EN CAS DE MALADIES, D'ACCIDENTS	4
Art. 2.1 Maladie, accidents.....	4
Article 3 – PRECOMPTE DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE.....	5
Article 4 – APPLICATION DE LA GARANTIE DE RESSOURCES DUE PAR L'EMPLOYEUR.....	5
Article 4.1 – Le délai de carence.....	5
Art. 4.2 – Calcul de la retenue de salaire du jour de carence	6
Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD	6
Article 6 – REVISION DE L'ACCORD.....	6
Article 7 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD.....	7

Fc Cp

Fc Sc M

2/10

DP

FS MB AF

Préambule

Dans le but de garantir la pérennité de notre système Santé-Prévoyance assurant protection, équité et équilibre pour tous et dans une démarche de faire appel à la solidarité de l'ensemble des salariés du Groupe, un accord collectif dénommé « garanties des ressources par l'Employeur – Groupe GASCOGNE » a été signé le 14 mars 2019 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Par cet accord, les parties ont entendu, à la fois, harmoniser les garanties de ressources maintenues par l'Employeur au sein de l'ensemble des sociétés du Groupe, mais aussi faire supporter aux salariés une baisse de 5% (25% en cas de longue maladie) de leur salaire habituel en cas d'absence pour maladie (hors impact des IJSS).

Néanmoins, suite à l'application effective de cet accord, les parties ont décidé de se réunir pour échanger ensemble sur la rédaction d'un avenant à l'accord initial du 14 mars 2019.

A l'issue de 4 réunions qui se sont tenues les 17, 22 et 28 juin 2022, le présent avenant de révision fixe les nouvelles modalités d'application de la garantie de ressource due par l'employeur en cas d'arrêt de travail des salariés des sociétés de droit français du Groupe GASCOGNE.

Fc C.P

F.O Sc M

DP
3/10
MB
AF

Article 1 – PERIMETRE DE L'AVENANT ET CLAUSE DE SUBSTITUTION

Art. 1.1 Périmètre

Le présent avenant à l'accord collectif portant sur les garanties des ressources par l'Employeur couvre les sociétés de droit français composant le Groupe GASCOGNE à la date de sa signature, à savoir :

- La SA Gascogne (en tant qu'entreprise dominante) ;
- La SAS Gascogne papier ;
- La SAS Gascogne Sacs ;
- La SAS Gascogne Bois ;
- La SAS Gascogne Flexible ;
- La SAS Palfrance ;
- La SAS Gascogne Forêt services.

Il est rappelé que les dispositions du présent avenant ne s'appliquent pas à la société FEUTRES DEPLAND qui demeure régie par les dispositions conventionnelles du textile.

Art. 2.2 Clause de substitution

Les dispositions du présent accord se substituent intégralement et de plein droit à toutes dispositions préexistantes ayant le même objet ou la même nature, et ce quel qu'en soit le fondement juridique.

Sont ainsi concernées et remplacées les dispositions suivantes (liste limitative) :

- L'accord collectif portant sur les garanties de ressource par l'employeur du 14/03/2019.

Article 2 – GARANTIE DE RESSOURCES EN CAS DE MALADIES, D'ACCIDENTS

Art. 2.1 Maladie, accidents

En cas de maladie dûment constatée par avis d'arrêt de travail (Cerfa CPAM), la garantie de ressources due par l'employeur, subordonnée au versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), est fonction d'une durée de versement calculée au regard de l'ancienneté du salarié, tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

	Ancienneté	Maintien du net traditionnel (100% du Net)* - Période I	Maintien du salaire brut (sous déduction des IJSS) à 75% - Période II	Relai Prévoyance à 75% du salaire brut - Période III
Accident du travail	4 mois à 1 an	60 jours	0	A partir du 91 ^e jour
Maladies d'origine professionnelle ou non et accidents du travail ou non	1 à 5 ans	75 jours	105 jours	De 181 jours à 1095 jours (3 ans) → en complément des IJSS
	5 à 10 ans	90 jours	90 jours	
	10 à 15 ans	105 jours	75 jours	
	15 à 20 ans	120 jours	60 jours	
	20 à 25 ans	150 jours	30 jours	
	25 à 30 ans	180 jours	0	
> 30 ans	195 jours	0	De 196 jours à 1095 jours → en complément des IJSS	

* Sous déduction des jours de carence appliqués (cf. exemples de calcul en annexe du présent avenant)

Tc
C.P
F.G.S.C. M

DP
MB
AF

Le salaire de référence à prendre en compte comprend le salaire de base auquel nous ajoutons les éléments variables mensuels récurrents, comme indiqué dans les tableaux présentés en annexe du présent accord.

La garantie de ressources ne peut, au cours de 12 mois consécutifs, dépasser les durées fixées ci-dessus.

A l'issue de la période de maintien de salaire par l'Entreprise telle que décrite dans le tableau ci-dessus, il sera fait application des dispositifs de protection sociale « Prévoyance-Frais de santé » issus des dispositions actées au niveau du Groupe GASCOGNE (accord et avenant)

En tout état de cause, cette garantie ne doit pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

Article 3 – PRECOMPTE DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE

Il est rappelé que l'Entreprise recourt à la subrogation pour l'application du présent régime d'indemnisation, étant précisé que le précompte et la déduction des indemnités journalières de sécurité sociale se font sur la paie du mois de l'absence du salarié.

Article 4 – APPLICATION DE LA GARANTIE DE RESSOURCES DUE PAR L'EMPLOYEUR

Article 4.1 – Le délai de carence

En cas d'absence maladie, d'accident d'origine non professionnelle ou d'accident de trajet, la garantie de ressources due au titre de la maladie est versée par l'entreprise à compter :

- Du 2ème jour de l'arrêt de travail pour une première absence sur 12 mois consécutifs ;
- Du 3ème jour de l'arrêt de travail pour une deuxième absence sur 12 mois consécutifs ;
- Du 4ème jour de l'arrêt de travail à partir d'une troisième absence sur 12 mois consécutifs.

Le délai de carence appliqué ci-dessus s'entend en jours calendaires et le point de départ du délai de carence est le premier jour de l'arrêt de travail. Il est précisé que si le salarié n'a travaillé que partiellement le jour de l'interruption du travail et qu'il a été payé, que ce soit totalement ou partiellement, cette journée ne peut pas être décomptée dans le délai de carence.

A titre d'illustration pour un premier arrêt :

** 1^{er} cas : l'arrêt de travail tombe sur une journée travaillée (régime 3x8c)*

Jours	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M
Cycle de travail	PM	N	N	R	R	R	R	AM	AM	PM
Arrêt de travail		X	X	C	X	X	X	X	X	X
Déduction carence CCN		1								
Indemnisation arrêt travail		X	X	X	X	X	X	X	X	X

FC
 C.O.
 F.G. Sc M

5/10 DP
 MB
 AF

*2^{ème} cas où l'arrêt de travail tombe sur un jour de repos

Jours	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M
Cycle de travail	PM	N	N	R	R	R	R	AM	AM	PM
Arrêt de travail					X	X	X	X	X	X
Déduction de carence CCN					0					
Indemnisation arrêt travail					X	X	X	X	X	X

En cas accident du travail ou de maladie professionnelle, la garantie de ressources due par l'employeur est versée à compter du premier jour d'absence.

Art. 4.2 – Calcul de la retenue de salaire du jour de carence

Il ressort de la jurisprudence que pour calculer la retenue du jour de carence sur salaire, l'employeur ne peut déduire que les jours ou les heures d'absence qui auraient dû être travaillés et payés.

Afin de garantir une stricte proportionnalité entre la durée de l'absence et la durée réelle de travail dans le mois considéré, les parties conviennent de procéder à une retenue de salaire du jour de carence considéré sur le nombre de jours théoriquement travaillés sur le mois concerné, soit 18 jours pour les factionnaires en régime 5x8 C ou 3x8 C et 22 jours pour les autres régimes horaires.

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant de révision entre en vigueur à compter du **1^{er} juillet 2022** pour les arrêts de travail en cours et à venir.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 – REVISION DE L'ACCORD

Pourront engager la procédure de révision du présent avenant, l'employeur ainsi que, conformément à l'article L. 2261-7-1 du code du travail :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salarié(e)s représentatives dans le champ d'application de l'accord et signataires de l'accord ;
- A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salarié(e)s représentatives dans le champ d'application de l'accord.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la Direction et la ou les Organisation(s) Syndicale(s) Représentative(s) se réuniront pour envisager la révision de l'avenant de révision.

Fc C-P

F-G S C M

6/10

DP
MB
AF

DP
MB
AF

Article 7 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé en un exemplaire à la DREETS, soit par une version de manière dématérialisée sur le portail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, et en un exemplaire signé au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu du siège social de l'entreprise selon les formes requises par la loi. Un exemplaire signé sera remis à chaque Organisation Syndicale Représentative dans l'entreprise au moment de la signature de l'accord.

Par ailleurs, le présent accord sera diffusé par tout moyen au sein du Groupe GASCOGNE et une communication sera adressée à l'ensemble des collaborateurs les invitant à le consulter.

Fait à Mimizan, le 28 juin 2022

En 12 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

Pour la Direction du groupe Gascogne

Monsieur Dominique COZIC, Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

- Le syndicat CFDT de Gascogne Bois, représenté par M. Franck SINTES, délégué syndical ;
- Le syndicat CFE-CGC :
 - De Gascogne Flexible, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;
 - De Gascogne Papier, représenté par M. Serge CHADOURNE, délégué syndical ;
 - De Gascogne Sacs, représenté par Mme Alice FRISOU, déléguée syndicale.
- Le syndicat CGT :
 - De Gascogne Flexible, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical ;

○ **De Gascogne Sacs,**

- Représenté par Mme. Marina BODINEAU pour l'établissement de Saint-Herblain, déléguée syndicale ;



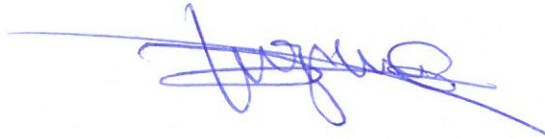
- Représenté par M. Grégory FREY pour l'établissement de Mimizan, délégué syndical mandaté.

○ **De Gascogne Papier,**

- Représenté par M. Philippe COUFFIGNAL, délégué syndical ;



- Représenté par M. Pascal DUGRAND, délégué syndical.



Annexe – Exemples d'application de la garantie de ressources

Cas salaire GP à 100% net à 175 points

Bulletin de salaire				Bulletin de salaire 100% net				Bulletin de salaire 100% net - 1 jour carence				Bulletin de salaire 75% brut				
Base	Taux	Montant	Date	Base	Taux	Montant	Date	Base	Taux	Montant	Date	Base	Taux	Montant	Date	
Salaires de base		1 753,37		Salaires de base		1 753,37		Salaires de base		1 753,37		Salaires de base		1 753,37		
Prime ancienneté	10,00	153,13		Prime ancienneté	10,00	153,13		Prime ancienneté	10,00	153,13		Prime ancienneté	10,00	153,13		
Majoration forfait dimanche	9,97	174,88		Majoration forfait dimanche	9,97	174,88		Majoration forfait dimanche	9,97	174,88		Majoration forfait dim	9,97	174,88		
Majoration forfait nuit	6,69	117,30		Majoration forfait nuit	6,69	117,30		Majoration forfait nuit	6,69	117,30		Majoration forfait nuit	6,69	117,30		
Salaires brut		2 196,68		Salaires brut		2 196,68		Salaires brut		2 196,68		Salaires brut		2 196,68		
Absence maladie	70,93	0,00		Absence maladie	70,93	-2 196,68	01/08-31/08	Absence maladie	70,93	-2 196,68	01/08-31/08	Absence maladie	70,93	-2 196,68	01/08-31/08	
Salaires après absence		2 196,68		Salaires après absence		2 196,68		Salaires après absence		2 196,68		Salaires après absence		2 196,68		
Maintien maladie	70,93	0,00		Maintien maladie 100%	70,93	1 367,28		Maintien maladie 100%	70,93	1 367,28		Maintien maladie 75%	31	1 649,01	01/08-31/08	
Salaires après maintien		2 196,68		Salaires après maintien		2 076,54		Salaires après maintien		2 076,54		Salaires après maintien		1 649,01		
ISS maladie				ISS maladie		-361,43	01/08-10/08	ISS maladie		-361,43	01/08-10/08	ISS maladie		-1 120,42	01/08-31/08	
Ajus. CS/ISS				Ajus. CS/ISS		-73,80		Ajus. CS/ISS		-73,80		Ajus. CS/ISS		-1 120,42	01/08-31/08	
Salaires soumis à charge		2 196,68		Salaires soumis à charge		1 641,31		Salaires soumis à charge		1 641,31		Salaires soumis à charge		528,59		
Compl. santé	0,66%	-14,51		Compl. santé	0,66%	-10,83		Compl. santé	0,66%	-5,60		Compl. santé	0,66%	-3,49		
Compl. santé (plafond sécu)		-37,24		Compl. santé (plafond sécu)		-37,24		Compl. santé (plafond sécu)		-37,24		Compl. santé (plafond sécu)		-37,24		
Sécurité sociale plafonnée	6,90%	-151,71		Sécurité sociale plafonnée	6,90%	-113,25		Sécurité sociale plafonnée	6,90%	-56,57		Sécurité sociale plafonnée	6,90%	-36,47		
Sécurité sociale déplafonnée	0,40%	-8,79		Sécurité sociale déplafonnée	0,40%	-6,57		Sécurité sociale déplafonnée	0,40%	-3,40		Sécurité sociale déplaf.	0,40%	-2,11		
Retraite tranche 1	4,92%	-106,18		Retraite tranche 1	4,92%	-80,75		Retraite tranche 1	4,92%	-41,77		Retraite tranche 1	4,92%	-26,01		
CSG/CRDS déductible	6,80%	-152,52		CSG/CRDS déductible	6,80%	-114,79		CSG/CRDS déductible	6,80%	-60,91		CSG/CRDS déductible	6,80%	-39,17		
CSG/CRDS non déductible	2,90%	-45,05		CSG/CRDS non déductible	2,90%	-48,95		CSG/CRDS non déductible	2,90%	-25,98		CSG/CRDS non déductible	2,90%	-16,71		
Reprise ISS				Reprise ISS		337,21		Reprise ISS		1 045,35		Reprise ISS		1 045,35		
Net à payer		1 660,69		Net à payer		1 566,14		Net à payer		1 660,79		Net à payer		1 412,75		
							-94,55 = carence nette								-247,94	
																85,1%

Fc E.P
Fo Se M

DP
MB
AF

Cas salaire 100% net jour Smic

Bulletin de salaire 75% brut			
Base	Taux	Montant	Date
Salaire de base		1 699,70	
Prime ancienneté	10,00	148,45	
Majoration forfait dim	0,00	0,00	
Majoration forfait nuit	0,00	0,00	
Salaire brut		1 848,15	
Absence maladie	-31	-1 848,15	01/08-31/08
Salaire après absence		0,00	
Maintien maladie 75%	31	1 386,11	01/08-31/08
Salaire après maintien		1 386,11	
IJSS maladie		-941,80	01/08-31/08
Ajus. CS/IJSS			
Salaire soumis à charge		444,31	
Compl. santé	0,66%	-2,93	
Compl. santé (plafond séc)		-37,24	
Sécurité sociale plafonnée	6,90%	-30,66	
Sécurité sociale déplafonnée	0,40%	-1,78	
Retraite tranche 1	4,97%	-21,86	
CSG/CRDS déductible	6,80%	-33,45	
CSG/CRDS non déductible	2,90%	-14,27	
Reprise IJSS		876,70	
Net à payer		1 180,02	85%

-208,41

Bulletin de salaire 100% net			
Base	Taux	Montant	Date
Salaire de base		1 699,70	
Prime ancienneté	10,00	148,45	
Majoration forfait dimanche	0,00	0,00	
Majoration forfait nuit	0,00	0,00	
Salaire brut		1 848,15	
Absence maladie	-31	-1 848,15	01/08-31/08
carence	0	0,00	
Salaire après absence		0,00	
Maintien maladie 100%	31	1 848,15	01/08-31/08
Salaire après maintien		1 848,15	
IJSS maladie		-941,80	01/08-31/08
Ajus. CS/IJSS		-192,79	
Salaire soumis à charge		713,56	
Compl. santé	0,66%	-4,71	
Compl. santé (plafond séc)		-37,24	
Sécurité sociale plafonnée	6,90%	-49,24	
Sécurité sociale déplafonnée	0,40%	-2,85	
Retraite tranche 1	4,97%	-35,11	
CSG/CRDS déductible	6,80%	-51,72	
CSG/CRDS non déductible	2,90%	-22,06	
Reprise IJSS		876,70	
Net à payer		1 389,32	maintien

Bulletin de salaire 100% net -1 jour carence			
Base	Taux	Montant	Date
Salaire de base		1 699,70	
Prime ancienneté	10,00	148,45	
Majoration forfait dimanche	0,00	0,00	
Majoration forfait nuit	0,00	0,00	
Salaire brut		1 848,15	
Absence maladie	-10	-596,18	01/08-10/08
carence	-1	-84,01	
Salaire après absence		1 167,96	
Maintien maladie 100%	10	596,18	01/08-10/08
Salaire après maintien		1 764,14	
IJSS maladie		-303,81	01/08-10/08
Ajus. CS/IJSS		-62,03	
Salaire soumis à charge		1 398,30	
Compl. santé	0,66%	-9,23	
Compl. santé (plafond séc)		-37,24	
Sécurité sociale plafonnée	6,90%	-96,48	
Sécurité sociale déplafonnée	0,40%	-5,59	
Retraite tranche 1	4,97%	-68,80	
CSG/CRDS déductible	6,80%	-98,20	
CSG/CRDS non déductible	2,90%	-41,88	
Reprise IJSS		283,45	
Net à payer		1 324,34	-64,90 = carence nette

Bulletin de salaire			
Base	Taux	Montant	Date
Salaire de base		1 699,70	
Prime ancienneté	10,00	148,45	
Majoration forfait dimanche	0,00	0,00	
Majoration forfait nuit	0,00	0,00	
Salaire brut		1 848,15	
Absence maladie	59,62	0,00	
Salaire après absence		1 848,15	
Maintien maladie	59,62	0,00	
Salaire après maintien		1 848,15	
IJSS maladie			
Ajus. CS/IJSS			
Salaire soumis à charge		1 848,15	
Compl. santé	0,66%	-12,20	
Compl. santé (plafond séc)		-37,24	
Sécurité sociale plafonnée	6,90%	-127,52	
Sécurité sociale déplafonnée	0,40%	-7,39	
Retraite tranche 1	4,92%	-90,93	
CSG/CRDS déductible	6,80%	-128,73	
CSG/CRDS non déductible	2,90%	-54,90	
Reprise IJSS			
Net à payer		1 389,23	

FC
F.G sc
E.P
M

10/10
DP
MB
AF